



VILLE DE COLMAR

ARRÊTÉ n° 3766/2013

REGLEMENTATION MUNICIPALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.170-1 à L.174-1 et L.571-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4 et 2542-2 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

Vu l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 3524/2011 du 2 septembre 2011 portant réglementation en matière de lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal du 25 juin 2009 modifié portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint au Maire Jean-Jacques WEISS,

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants de Colmar à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie de la population colmarienne ; qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec la réputation touristique de la ville,

Considérant que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale à la seule condition de ne pas y déroger,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter les prescriptions prises en matière de lutte contre le bruit contenues dans l'arrêté municipal du 11 mai 2009 susvisé, en particulier celles édictées par son article 2 qui interdit sur le territoire de la ville de Colmar tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants, par la prise en compte des nuisances susceptibles d'être provoquées par la pratique d'instruments de musique,

ARRÊTE

Article 1 : Les mesures contenues dans l'arrêté municipal n° 3524/2011 du 2 septembre 2011 susvisé sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Article 2 : Sont interdits sur le territoire de la ville de Colmar tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique. Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles ;
- de publicité par cris, chants ou fonds musicaux ;
- de la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête Nationale du 14 juillet, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral ;
- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsqu'elle est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée, de leur répétition ou des vibrations qu'ils transmettent.

Article 3 : **Établissements ouverts au public**

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, salles de bals, bars, discothèques, théâtres, cinémas, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants de ces établissements, ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux, doivent faire établir une étude acoustique et prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore du local, notamment par des travaux d'isolation phonique, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 4 : **Industries, commerces**

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, à l'intérieur de locaux ou en plein air, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que leur nature ou leurs conséquences.

Les activités qui par nature s'exercent à l'extérieur, sont soumises aux mêmes obligations.

Article 5 : Propriétés privées

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, équipements de pompage ou de filtration, et par les travaux qu'ils effectuent.

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, à moins de 100 mètres d'une zone habitée :

- les jours ouvrables avant 8 h 00 et après 20 h 00
- les samedis avant 8 h 00, entre 12 h 00 et 15 h 00 et après 19 h 00
- les dimanches et jours fériés avant 9 h 00 et après 12 h 00

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100 mètres d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants, tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, sont interdits en fonction des horaires fixés ci-dessus. Sont aussi considérés comme engins bruyants, tous appareils à la disposition des particuliers qui par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux, tant par leur intensité que par leur durée.

Article 6 : Engins de chantier

Les engins utilisés sur le territoire de la ville de Colmar pour les besoins de chantiers de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation.

Conditions de mise en œuvre et horaires appliqués aux entreprises :

Les engins de chantier bruyants tels que les groupes motocompresseurs, les groupes électrogènes de soudure, les groupes électrogènes de puissance, les marteaux-piqueurs et brise-béton, ne peuvent fonctionner dans un périmètre en champ libre, inférieur à 100 m des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail ou affectés à toute autre activité humaine, qu'entre 8 h 00 et 19 h 00.

Dès 7 h 00, pour les besoins des chantiers sur domaine public, la circulation et les manœuvres des engins (autres que ceux précisés précédemment) et camions de chantier sont admises.

En aucun cas, sauf accord express des services municipaux et seulement pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne doit fonctionner le dimanche et jours fériés. Les travaux exécutés dans les zones particulièrement sensibles, du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maternités, de maisons de convalescence et de retraites, ou d'autres locaux similaires pourront faire l'objet de dispositions particulières, telles que désignation d'un emplacement protégé pour les engins ou de dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit qu'ils émettent.

Sanctions :

Le Maire, informé du non-respect de la réglementation, pourra mettre en demeure le propriétaire de l'engin incriminé d'avoir à cesser de l'utiliser. Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, par arrêté motivé, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 7 : Engins utilisés par toutes personnes exploitant des cultures ou autres, et notamment les agriculteurs, maraîchers, viticulteurs

Les engins utilisés sur le ban de la commune de Colmar pour les besoins des travaux agricoles, maraîchers, viticoles, ou autres, tels que les engins servant à l'arrosage des cultures, doivent être munis de dispositifs destinés à assurer leur insonorisation.

Article 8 : Engins utilisés par toutes personnes pour l'effarouchement de nuisibles, et notamment les agriculteurs, maraîchers, viticulteurs

L'utilisation d'engins bruyants de toute nature destinés à l'effarouchement d'animaux nuisibles (étourneaux, corbeaux, ...) et propres à assurer la protection des vignobles et de cultures quelconques, est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation.

L'emploi de ces dispositifs est strictement interdit entre 18 h 00 et 8 h 00, tous les jours, dimanches et jours fériés inclus.

Article 9 : Véhicules à moteur

Les véhicules automobiles, poids lourds et deux roues, dont la circulation et le stationnement en infraction des dispositions du Code de la Route (article R.318-3) ou aux règlements de police et arrêtés subséquents en matière de nuisances peuvent, s'ils compromettent la sécurité ou la tranquillité publique dans la ville de Colmar, être immobilisés pendant une durée de 24 h 00. Si cette mesure ne s'avère pas suffisante, une immobilisation de plus longue durée peut être ordonnée.

Article 10 : Habitations – Tapage nocturne

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22 h 00 et 7 h 00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R.623-2 du Code Pénal.

Article 11 : Animaux domestiques

Le Maire peut mettre en demeure les propriétaires et possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intensive.

Article 12 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 13 : Application

Le Directeur Général des Services de la Ville de Colmar, le Commissaire Central de police, la Brigade Verte du Haut-Rhin, la Police Municipale et tous agents assermentés et habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Colmar, le 11 septembre 2013

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Jean-Jacques WEISS